

Extrait de  
l'Info CONSUEL  
de juin 2021

# La réglementation évolue pour les IRVE !



Afin de garantir la sécurité des utilisateurs vis à vis des risques électriques, les pouvoirs publics ont prévu la mise en place du dispositif CONSUEL lors de la mise en œuvre d'une IRVE<sup>1</sup> en publiant le décret n°2021-546 du 4 mai 2021 modifiant le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Ce dispositif impose à l'installateur d'obtenir une Attestation de Conformité visée par CONSUEL pour la mise en œuvre d'une IRVE dans les cas suivants :

## Pour toute nouvelle IRVE :

- **Dans un bâtiment collectif d'habitation** : pour toute nouvelle IRVE quelle que soit sa puissance et son type de raccordement<sup>2</sup> (indirect ou non) ; c'est à dire qu'il y ait ajout ou non d'un PDL/PRM<sup>3</sup>.
- **Dans un autre emplacement** (bâtiment individuel d'habitation, établissement recevant des travailleurs et/ou du public, domaine public) : pour toute nouvelle IRVE de plus de 36 kW quel que soit le type de raccordement (raccordement direct depuis un nouveau PDL/PRM<sup>3</sup> en puissance surveillée<sup>4</sup> ou raccordement indirect).

## Pour modification d'une IRVE existante :

- **Dans tout emplacement** (bâtiment d'habitation, établissement recevant des travailleurs et/ou du public, domaine public) :
  - ajout de point de charge, sur une IRVE avec PDL/PRM dédié, ou
  - sur une IRVE avec PDL/PRM existant non dédié à l'IRVE, conduisant à une puissance IRVE supérieure à 36kW, impliquant le passage C5 en C4<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques : voir articles 1 et 2 du décret du 17 janvier 2017 modifié

<sup>2</sup> Raccordement indirect : voir Article L353-8 du code de l'énergie <=> IRVE alimentée depuis un PDL/PRM existant

Raccordement direct : IRVE alimentée depuis un nouveau PDL/PRM

<sup>3</sup> PDL = Point de Livraison / PRM = Point Référence Mesure

<sup>4</sup> Puissance limitée = Puissance au PDL/PRM inférieure ou égale à 36 kVA

Puissance surveillée = Puissance au PDL/PRM supérieure à 36 kVA

<sup>5</sup> C4 = point de connexion raccordé en BT > 36 kVA et auquel est associé un contrat unique.

C5 = point de connexion raccordé en BT ≤ 36 kVA et auquel est associé un contrat unique.

## Le type d'Attestation de Conformité est :



Jaune pour une IRVE concernant un bâtiment d'habitation (collectif ou individuel)



Verte pour une IRVE concernant un bâtiment recevant des travailleurs et/ou du public ou installée dans le domaine public



## Éléments complémentaires à joindre avec l'Attestation de Conformité soumise au CONSUEL pour visa :

- Document (plan de calepinage) permettant de localiser les emplacements équipés par vos soins d'un ou de plusieurs points de charge ;
- PDL/PRM à puissance surveillée dans un bâtiment d'habitation : dossier technique relatif aux risques de court-circuit consultable et téléchargeable depuis sur notre site internet ;
- IRVE dans un bâtiment recevant des travailleurs et/ou du public ou dans le domaine public : rapport établi par un organisme d'inspection répondant aux conditions fixées par les réglementations particulières (code du travail, règlement incendie, ...)

	Configuration	Raccordement	Nombre d'Attestation pour l'IRVE	Éléments à fournir	
				Bâtiment d'habitation Collectif ou individuel	Autre emplacement
HABITATION COLLECTIF		<b>Direct</b>	1	Attestation de Conformité jaune  + Fournir le dossier technique SC143_IRVE pour les courts-circuits si la puissance au PDL/PRM est supérieure à 36 kVA (PDL/PRM à puissance surveillée) + Pour un bâtiment collectif un plan de calepinage permettant de localiser les places de parking équipées de points de charge	Attestation de Conformité verte  + Rapport établi par un organisme d'inspection
		<b>Indirect</b>	1		
		<b>Direct</b>	<b>1 par PLD/PRM</b>		
INDIVIDUEL		<b>Indirect</b>	1		
		<b>Direct</b>	1		

# Comment bien remplir votre Attestation de Conformité

=> **Attestation de Conformité jaune pour les IRVE de bâtiment d'habitation :**

1. Depuis votre Espace Pro : sélectionner "Borne pour Véhicule Electrique (IRVE)"

**TYPE DE CONSTRUCTION A USAGE DOMESTIQUE**

Type :  MAISON  APPARTEMENT  BORNE POUR VEHICULE

Opération collective :  NON  OUI

Autre...  
FOYER-LOGEMENT  
DEPENDANCE  
PISCINE  
BORNE POUR CARAVANE OU BATEAU  
BORNE POUR VEHICULE ELECTRIQUE (IRVE)

Nombre de pièces principales : 0  
Nombre de logements objets de travaux électriques : 16

2. Indiquer le nombre d'emplacements (places de parking) équipés par vos soins de points de charge au niveau de la rubrique "Nombre de logements objets de travaux électriques" :

**TYPE DE CONSTRUCTION A USAGE DOMESTIQUE**

Type :  MAISON  APPARTEMENT  BORNE POUR VEHICULE

Opération collective :  NON  OUI

Nombre de pièces principales : 0  
Nombre de logements objets de travaux électriques : 16

3. Raccordement direct (alimentation depuis un PDL/PRM dédié IRVE) : cocher "OUI"  
Raccordement indirect (alimentation depuis un PDL/PRM existant) : cocher "NON"

**INSTALLATION ÉLECTRIQUE**

Mise en service demandée au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (G.R.D.) :  NON  OUI

4. Puissance au PDL/PRM supérieure à 36 kVA : cocher "NON"  
Puissance au PDL/PRM inférieure ou égale à 36 kVA : cocher "OUI":

**TRAVAUX**

Travaux :  Installation neuve  Rénovation totale  Mise en sécurité  Rénovation partielle

Installation à puissance limitée :  OUI  NON <= si "Non" : ne pas oublier de joindre le dossier technique

**!** En cas de raccordement indirect d'une IRVE (alimentation depuis un PDL/PRM existant desservant également une installation existante), la mise en œuvre de point de charge ne doit pas conduire à diminuer le niveau de sécurité des installations existantes. Une attention toute particulière est à porter si l'installation de points de charge conduit à changer de palier technique au PDL/PRM (passage de puissance limitée en puissance surveillée) en vérifiant la compatibilité des dispositifs de protection des circuits existants avec le nouveau courant de court-circuit.

# Comment bien remplir votre Attestation de Conformité

=> **Attestation de Conformité verte pour les IRVE dans le domaine public ou dans les ERP/ ERT :**

1. Préciser qu'il s'agit d'une IRVE :

=> *IRVE pour bâtiment recevant des travailleurs et/ou du public*

Depuis votre espace Pro : choix "Autre" puis saisir manuellement "IRVE"

**INSTALLATION ÉLECTRIQUE**

Mise en service demandée au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (G.R.D.) :  NON  OUI

Référence du point de livraison fournie par le G.R.D. :

Nom du propriétaire de l'installation :

Nom du site : Lionel

Immeuble de grande hauteur :  NON  OUI (Voir R122-2 du code de la construction et de l'habitation)

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DES TRAVAILLEURS ET/OU DU PUBLIC

INSTALLATION EXTÉRIEURE

FOYER LOGEMENT (hors unité de vie)

SERVICES GÉNÉRAUX DE BATIMENTS D'HABITATION

Adresse N° :  Lot :  Rue :

Indiquez le n° de lot s'il s'agit de plusieurs installations disposant de la même adresse

Complément :

Code postal :  Commune :

Latitude :  Longitude :

=> *IRVE installée dans le domaine public*

Depuis votre espace Pro : choix "Sans bâtiment : Infrastructure de rechargement véhicule électrique (IRVE)"

**INSTALLATION ÉLECTRIQUE**

Mise en service demandée au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (G.R.D.) :  NON  OUI

Référence du point de livraison fournie par le G.R.D. :

Nom du propriétaire de l'installation :

Nom du site : Lionel

Immeuble de grande hauteur :  NON  OUI (Voir R122-2 du code de la construction et de l'habitation)

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DES TRAVAILLEURS ET/OU DU PUBLIC

INSTALLATION EXTÉRIEURE

FOYER LOGEMENT (hors unité de vie)

SERVICES GÉNÉRAUX DE BATIMENTS D'HABITATION

Adresse N° :  Lot :

Indiquez le n° de lot s'il s'agit de plusieurs installations disposant de la même adresse

Complément :

Code postal :  Commune :

Latitude :  Longitude :

2. Raccordement direct (alimentation depuis un PDL/PRM dédié IRVE) : cocher "OUI"  
Raccordement indirect (alimentation depuis un PDL/PRM existant) : cocher "NON"

**INSTALLATION ÉLECTRIQUE**

Mise en service demandée au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (G.R.D.) :  NON  OUI

3. Puissance au PDL/PRM supérieure à 36 kVA : cocher "NON"  
Puissance au PDL/PRM inférieure ou égale à 36 kVA : cocher "OUI"

**DOCUMENTS ASSOCIÉS**

Joindre un rapport d'organisme d'inspection :  OUI  NON

Installation à puissance limitée :  OUI  NON